

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 1997

DELIBERATION N° 97.06/209

OBJET : Institution d'une indemnité forfaitaire pour changement de résidence administrative

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

VU l'arrêté du 15 novembre 1993 (J.O. du 25 novembre 1993),

SA Commission des Finances consultée,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer une indemnité forfaitaire pour changement de résidence administrative en faveur des agents titulaires, stagiaires, et non titulaires dans la limite du dispositif du décret précité,

DIT qu'il s'agit de l'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle ils étaient antérieurement affectés, et prononcée, soit par la même autorité territoriale dans le cas d'un changement d'affectation, soit par l'autorité de la collectivité d'accueil dans le cas d'une mutation,

DIT que lorsque l'agent remplit les conditions précitées, il s'agit d'un droit,

DIT que selon les conditions liées aux motifs du changement de résidence, l'agent ouvrira droit, soit à l'intégralité de l'indemnité, soit à une indemnité réduite de 20 %,

DIT que le montant de l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent,

DIT que deux hypothèses peuvent être envisagées :

- cas où un logement meublé est fourni,
- cas où l'agent ne dispose pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence.

DIT que le mode de calcul varie selon les deux hypothèses précitées,

DIT que pour les déplacements entre la France Continentale et la Corse, s'ajoute une indemnité complémentaire,

DIT que dans le cas d'un déplacement entre la France continentale et une île côtière non reliée au Continent, l'indemnité complémentaire est égale à 50 % du complément prévu pour la Corse,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 9 juillet 1997 et de la publication
le 8 juillet 1997
Le Maire,

